

DECLARATION SUR L'ABOLITION DE LA **PEINE DE MORT** EN TANT QUE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL (JUS COGENS)

Declaration de Paris à l'occasion du Congrès du centenaire
de l'Association Internationale de Droit Pénal



Francisco de Goya "Muchos an acabado asi"



Association Internationale de Droit Pénal
International Association of Penal Law
Asociación Internacional de Derecho Penal

Paris, 25-29 juin 2024

1 Réuni à Paris à l'occasion du centenaire de l'Association de droit international, le réseau académique international contre la peine de mort soumet à la discussion et à la signature une déclaration en faveur de l'interdiction de la peine de mort comme norme impérative du droit international (*ius cogens*), un texte en gestation depuis les congrès de Madrid et de Berlin de 2022. Seize ans se sont écoulés depuis la résolution de 2007 de l'Assemblée générale des Nations unies sur le moratoire, qui a recueilli 125 voix lors de son dernier examen. Les pays abolitionnistes sont au nombre de 144 et les pays favorables au maintien de la peine de mort de 55. La grande majorité des exécutions ont lieu dans 5 pays seulement.

2 En suivant ce modèle de changement, nous avons atteint une étape importante dans l'histoire de la peine de mort. L'exception temporaire à l'article 6, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui autorise l'application de la peine pour les «crimes les plus graves», est désormais soulignée avec force par l'article 6, paragraphe 6, qui dispose qu'«aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale». Il s'agit d'une caractéristique temporaire qui nous permet de remettre en question les affirmations des récents États membres favorables au maintien de la peine de mort, selon lesquelles ils peuvent à juste titre continuer à appliquer la peine de mort à perpétuité.



Conférence à Madrid en mai 2022 sur le jus cogens et la peine de mort.
Photo Sofia Moro

3 Plus de deux tiers des États affirment désormais cette position abolitionniste. Nous vivons une nouvelle étape dans la promotion d'une synergie mondiale en faveur de l'abolition. Tous les pays devraient rejoindre la communauté abolitionniste, au sens de l'observation générale n° 36 sur le droit à la vie, qui «réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes doivent suivre une voie inexorable vers l'éradication complète de la peine de mort, de facto et de jure, dans un avenir proche. La peine de mort ne peut être conciliée avec le plein respect du droit à la vie, et l'abolition de la peine de mort est à la fois souhaitable [...] et nécessaire pour le renforcement de la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme».

4 Au fur et à mesure que l'humanité évolue, la réflexion devient plus claire sur l'histoire sanglante de la relation du pouvoir souverain avec la peine capitale, nous devons utiliser nos meilleurs outils d'interprétation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour mettre en évidence ce qui est légitime dans l'application d'une peine par un gouvernement.

5 Les Nations unies ont fourni un test multipolaire pour parvenir à cette évaluation. L'ONU a ouvert la voie en créant des mécanismes pour parvenir à une abolition globale, en particulier :

- Le mécanisme juridique international pour l'abolition est articulé dans le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.
- L'article 6, paragraphe 2, qui est souvent mal compris, n'est pas un permis de tuer, mais plutôt une imposition nécessaire de restrictions à l'utilisation de la peine capitale par les États qui s'accrochent encore à cette pratique barbare», les garanties de l'ECOSOC (et leurs amendements) qui identifient des normes minimales dans les poursuites relatives à la peine capitale devraient être respectées et interprétées pour encourager les gouvernements à abolir la peine de mort au niveau national.
- Le rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine de mort évalue le respect des garanties par les États et identifie les pratiques incompatibles avec les normes du Pacte.
- Les discussions du panel de haut niveau du Conseil des droits de l'homme sur la question de la peine de mort ouvrent des dialogues et des passerelles de communication sur les questions inhérentes à cette forme de châtement et explorent les tendances mondiales menant à l'abolition.
- Les procédures spéciales des Nations unies utilisent régulièrement leur mandat pour dénoncer la peine de mort dans le monde entier. Les rapports ont mis en évidence des normes globales en faveur de l'abolition et des communications spécifiques dans des affaires de peine capitale qui identifient des violations des traités.
- Le processus de suivi institutionnalisé mené par les comités créés par les traités relatifs aux droits de l'homme, qui demandent aux pays qui maintiennent la peine de mort d'adhérer à ces normes, met en lumière des questions telles que l'iniquité et la discrimination dans les procès capitaux, les conditions inhumaines dans les couloirs de la mort, ainsi que la cruauté et la torture dans le cadre du processus d'exécution.
- L'examen périodique universel a connu une augmentation des recommandations à l'égard des États rétentionnistes examinés. Après trois cycles d'EPU, il existe déjà un ensemble de recommandations pour l'instauration de moratoires, l'abolition de jure et la ratification du deuxième protocole facultatif. Les États et les organisations de la société civile utilisent ce mécanisme d'examen par les pairs pour souligner le caractère inhumain de la peine de mort.
- L'abolition de la peine de mort est considérée comme un miroir des objectifs de développement durable. L'objectif de développement durable n° 16 stipule qu'il faut «des institutions fortes et un accès à la justice et mettre en place des institutions efficaces», mais l'application de la peine de mort est incompatible avec cet objectif. Plus précisément, l'objectif de développement durable 16.1 vise à réduire les taux de mortalité, à promouvoir l'égalité d'accès à la justice et à protéger les libertés fondamentales. Le recours à la peine de mort n'est pas le signe d'une force légitime des institutions, mais a des conséquences contre-productives et inhumaines, y compris un effet brutal sur la société.



Francisco de Goya "Castigo frances"

- 6** Ce cadre sophistiqué de l'ONU qui prétend remédier à la question de la peine de mort démontre que le châtement doit désormais être considéré comme une violation de la dignité et des droits inaliénables de l'être humain.
- 7** On ne peut pas considérer que les poursuites relatives à la peine de mort respectent systématiquement les protections juridiques nécessaires pour garantir un procès équitable conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- 8** La peine de mort n'est pas une forme justifiable de châtement, que ce soit au niveau gouvernemental ou sociétal, et il n'a jamais été démontré qu'elle avait un effet dissuasif particulier sur la prévention ou la réduction de la criminalité, supérieur à celui de l'emprisonnement.
- 9** A l'heure actuelle, nous disposons de connaissances empiriques étendues sur les modes d'exécution et nous savons qu'ils aboutissent généralement à une forme de mise à mort cruelle et inhumaine. Cela a été constaté depuis le phénomène du couloir de la mort jusqu'à l'échec évident de procédures autrefois présentées comme les plus humaines, qui ont aussi systématiquement entraîné une production inhumaine de douleur et de souffrance, ainsi que sous la forme d'«exécutions bâclées» avec des scènes dantesques qui augmentent la cruauté, la douleur et la souffrance.
- 10** Les méthodes d'exécution sont cruelles et ne peuvent isoler le condamné de l'impact psychologique et physiologique de la peine de mort. Il s'agit d'une invasion intrinsèquement cruelle et inhumaine de la personne condamnée, et lorsqu'elle a lieu, elle a des conséquences négatives sur les familles et la communauté.
- 11** Alors que nous cherchons à créer des moyens humains de protéger la société et de punir de manière appropriée les violations du droit pénal, nous nous trouvons à un moment historique. En tant que communauté mondiale promouvant les principes des droits de l'homme, nous sommes en position de légitimité normative pour affirmer que la peine de mort est une violation *per se* des droits de l'homme. De nombreuses preuves suggèrent que l'abolition de la peine de mort est désormais une nouvelle norme mondiale, une norme impérative du droit international général (*ius cogens*).
- 12** L'abolition permettrait donc aux citoyens des pays favorables au maintien de la peine de mort de bénéficier de cette avancée dans la compréhension de ce qui se passe autour de la peine capitale. Les recherches de pointe sur la peine de mort démontrent que :
- (a) Elle n'est pas une fonction justifiable pour un gouvernement légitime ;
 - (b) Elle viole les droits de l'homme ; et par conséquent
 - (c) elle contrevient aux normes impératives du droit international général (*ius cogens*)
- 13** Pour toutes les raisons susmentionnées, nous, soussignés, comprenons que l'interdiction de la peine de mort dans les systèmes punitifs est une exigence fondée sur le droit à la vie et le droit de ne pas soumettre des êtres humains à la torture ou à des traitements inhumains, et que nous la considérons comme faisant partie intégrante du *ius cogens* et, en tout état de cause, comme une norme impérative du droit international général.
- 14** Nous appelons donc à l'abolition globale de la peine de mort, qui n'a pas sa place dans notre monde actuel.

PREMIERS SIGNATAIRES DE LA PROPOSITION EN 2023 :

William Schabas, *London, UK* - Robert Badinter, *Paris FR* - Jon Yorke, *Birmingham, UK* - John Vervaele AIDP, *Utrecht, NL* - Luis Arroyo Zapatero SIDS, *Ciudad Real, ES* - José Luis de la Cuesta, *San Sebastián, ES* - Sergio García Ramírez, *México, MX* - Juan E. Méndez, *Washington, USA* - Federico Mayor Zaragoza, *Madrid, ES* - José Luis Rodríguez Zapatero, *Madrid, ES* - Geneviève Giudicielli Delage, *Paris, FR* - Carolyn Hoyle, *Oxford, UK* - Ulrich Sieber, *Freiburg in Breisgau, DE* - George Werle, *Berlin, DE* - Anna Getos, *Zagreb, HR* - Raul Zaffaroni, *Buenos Aires, AR* - Salomao Shecaira, *São Paulo, BR* - Sylvia Steiner, *São Paulo, BR* - Roberto M. Carlés, *Bs As, AR* - Sandra Babcock, *Ithaca, USA* - Alicia Gil, *Madrid, ES* - Ana Manero, *Madrid, ES* - John Bessler, *Baltimore, USA* - Francisco Muñoz Conde, *Sevilla, ES* - Fernando Velasquez, *Bogotá, CO* - Antonio Muñoz, *Jaen, ES* - Anabela Miranda Rodrigues, *Coimbra, PO* - Adán Nieto, *Ciudad Real, ES* - Luigi Foffani, *Módena, IT* - Juliette Tricot, *Paris, FR* - Oganit Younam, *Beirut, LB*.

